



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 26 – 19 SEPTEMBRE 2016**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2016263-0001 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.....	1
Arrêté 2016263-0002 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	3
Arrêté 2016263-0003 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.....	6
Arrêté 2016263-0004 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.....	9
Arrêté 2016263-0005 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.....	12
Arrêté 2016263-0006 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.....	15
Arrêté 2016263-0007 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral.....	18
Arrêté 2016263-0008 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère.....	21
Arrêté 2016263-0009 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture du Finistère.....	24
Arrêté 2016263-0010 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, faisant fonction de directeur des libertés publiques de la préfecture du Finistère.....	26
Arrêté 2016263-0011 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, de la mutualisation et des moyens de la préfecture du Finistère.....	29
Arrêté 2016263-0012 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Yves LE GOFF, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.....	32
Arrêté 2016263-0013 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.....	34
Arrêté 2016263-0014 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres.....	38
Arrêté 2016263-0015 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en matière de redevance d'archéologie préventive.....	42
Arrêté 2016263-0016 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.....	44
Arrêté 2016263-0017 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres.....	47
Arrêté 2016263-0018 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère.....	50

Arrêté 2016263-0019 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des population du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres .....	53
Arrêté 2016263-0020 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire.....	56
Arrêté 2016263-0021 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère en matière de pouvoirs disciplinaires.....	58
Arrêté 2016263-0022 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère en matière de rémunération des prestations de services d'ordre.....	60
Arrêté 2016263-0023 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère .....	62
Arrêté 2016263-0024 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère .....	65
Arrêté 2016263-0025 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale.....	67
Arrêté 2016263-0026 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au colonel Richard PEGOURIE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre .....	70
Arrêté 2016263-0027 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Sylvain LE BERRE, chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère .....	72
Arrêté 2016263-0028 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bruno CORRE, directeur des services départementaux des archives du Finistère .....	74
Arrêté 2016263-0029 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Olivier de CADEVILLE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne .....	77
Arrêté 2016263-0030 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.....	88
Arrêté 2016263-0031 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime.....	91
Arrêté 2016263-0032 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne .....	93
Arrêté 2016263-0033 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine en matière domaniale.....	95
Arrêté 2016263-0034 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest .....	97
Arrêté 2016263-0035 du 19/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité .....	100



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,  
secrétaire général de la préfecture du Finistère

----

AP n° 2016263-000A

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

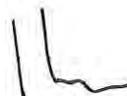
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016120-0007 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,  
secrétaire général de la préfecture du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire

----

AP n° 2016 263 - 0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

##### Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

##### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation.

##### Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

##### Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ou à Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, référent départemental titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, référent départemental suppléant, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 309, 333 et 723.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2106120-0008 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN,  
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2016 263-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef du bureau de la presse et de la communication interministérielle ;

- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique et, en son absence, Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service.
- Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016120-0009 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,  
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

----

AP n° 2016263 - 000h

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

#### Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes,

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

#### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle de l'animation des politiques de sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;
- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2016239-0001 du 26 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET,  
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

----

AP n° 2016 263 - 0005

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères.

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

### Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Bernard MUSSET et Philippe BEUZELIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

### Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration, responsable des pôles des libertés publiques et de l'animation des politiques de sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle FOLLEZOU, secrétaire administratif de classe normale, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et

tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

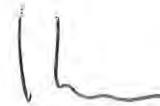
Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2016110-0011 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN,  
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n° 20 16 263- 0006

----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Philippe BEUZELIN et Bernard MUSSET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attaché hors classe d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale.

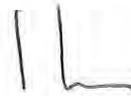
Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,  
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère  
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

----

AP n° 2016 263 - 000 7

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le code la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
  - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
  - les obligations à quitter le territoire français,
  - les reconduites à la frontière,
  - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
  - les décisions fixant le pays de renvoi,
  - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
  - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
  - les décisions de placement en rétention administrative,
  - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile,
  - les demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative,
  - les mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

### Article 2 :

Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016110-0013 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED,  
directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère

AP n° 2016263-0008

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de l'animation des politiques publiques de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MILPIED, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination générale ;
- Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration, chef du bureau des installations classées ;
- M. Didier HERVE, attaché principal d'administration, chef du bureau des crédits publics d'intervention.

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination générale, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées, en l'absence de Mme Brigitte MERCIER, délégation de signature est donnée à M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau des crédits publics d'intervention, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administratif de classe normale.

En ce qui concerne les attributions du bureau de l'animation et du dialogue public, délégation de signature est donnée à Mme Sophie HOUILLERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2016195-0001 donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère du 13 juillet 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de l'animation des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC,  
directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture du Finistère

AP n° 2016263-0009

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les lettres d'observation adressées aux collectivités locales dans le cadre du contrôle de légalité, valant recours gracieux contre leurs actes ;
- les déferés et mémoires en défense devant une juridiction administrative.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUGUENNEC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des affaires juridiques et du contentieux :
  - M. Marc DALIDEC, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
  - en son absence, M. Sébastien NICOLAS, attaché d'administration et M. Jean-Pierre GOURRET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoints au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales :
  - M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration, chef de bureau ;
  - en son absence, Mme Karine DALLE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales :
  - M. Michel HEMIDY, attaché d'administration, chef de bureau ;
  - en son absence, Mme Françoise RAYNAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2014182-0001 du 9 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des collectivités territoriales et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,  
attaché hors classe, faisant fonction de directeur des libertés publiques  
de la préfecture du Finistère

AP n° 20.16.263-0010

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, faisant fonction de directeur des libertés publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des libertés publiques de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
  - o pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
    - décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations;
    - rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.
  - o pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
    - arrêtés de reconduite à la frontière ;
    - décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
    - refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
    - arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
    - refus de délivrance de la carte de résident ;
    - décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
    - décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial ;

#### Article 2 :

Au titre des attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration, M. Thierry MEMAIN reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de placement initial en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- Mme Hélène KERJEAN, attachée principale d'administration, chef du bureau de la circulation ;

- M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ;
- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;
- Mme Nadine GARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des titres d'identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de Mme Hélène KERJEAN, de M. Laurent CALBOURDIN, de M. Stéphane SCHLICK et de Mme Nadine GARREC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- pour les attributions du bureau de la circulation, Mme Françoise LE BERRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques, Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
  - o Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, responsable de la section des étrangers ;
  - o Mme Christèle PRUDHOMME, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section de l'éloignement ;
- pour les attributions du bureau des titres d'identité, Mme Aurore LEMASSON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2016061-0002 du 1<sup>er</sup> mars 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, faisant fonction de directeur des libertés publiques de la préfecture est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE,  
directeur des ressources humaines, de la modernisation,  
des moyens et de la mutualisation de la préfecture du Finistère

AP n° 2016263-0011

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts maladie du personnel ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines :
  - o Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
  - o Mme Valérie GILMANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau d'ordre et de la modernisation :
  - o Mme Monique LE GALL, attachée d'administration, chef de bureau ;
  - o Mme Sonia PERRIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation :
  - o M. Claude KERHOAS, attaché d'administration, chef de bureau ;
  - o M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents du bureau d'ordre et de la modernisation, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses :

- M. Charles LAMANDE, adjoint technique principal de 2ème classe ;
- Mme Laurence DEGUISE, adjointe administrative principale de 2ème classe.

#### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015243-0003 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Yves LE GOFF,  
chef du service interministériel départemental  
des systèmes d'information et de communication

AP n° 2016263-0012

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, en ce

qui concerne :

- l'authentification des divers documents intéressant son service,
- la correspondance courante concernant son service.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE GOFF, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à :

- Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion ;
- M. Ronan COIC, technicien supérieur principal, adjoint au chef de service et chef du pôle informatique.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0009 du 25 février 2013 donnant délégation de signature M. Yves LE GOFF, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,  
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

----

AP n° 2016 263 - 0013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
- 2°) les arrêtés intervenant dans le cadre des enquêtes publiques au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et des enquêtes d'utilité publique ;
- 3°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 4°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 5°) les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale, hormis celles relatives à la mise en œuvre de la politique agricole commune ;
- 6°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- 7°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- 8°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 9°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) la signature de correspondance ayant la caractère d'une prise de position de principe de l'Etat ;
- 10°) la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11°) la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- 12°) les décisions, arrêtés préfectoraux et courriers suivants :
  - a) agriculture et développement rural:
    - les arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles ;
    - la présidence de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
    - les avis rendus par la commission ;
    - les arrêtés fixant le classement des communes ou parties de communes en zone défavorisée ;
    - les décisions de déchéances des droits à l'installation de jeunes agriculteurs selon les textes en vigueur ;
  - b) affaires maritimes :
    - les arrêtés relatifs au classement sanitaire des zones de production de coquillages ;
  - c) application du droit des sols :
    - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;

- la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens et de méthanisation soumis à enquête publique ;
  - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base ;
  - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
  - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national ;
  - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
  - la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - les décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM ;
  - les avis sur permis et déclarations préalables émis en application de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme ;
- d) planification en urbanisme :
- la notification des « porter à connaissance » ;
  - la détermination des modalités d'association de l'État ;
  - les avis sur les documents d'urbanisme ;
  - les décisions d'opposition ou de refus d'approbation des cartes communales ;
  - les décisions d'opposition au caractère exécutoire d'un document d'urbanisme ;
- e) environnement :
- les mesures de mise en demeure et de consignation en application des dispositions du code de l'environnement ;
  - les avis sur l'évaluation environnementale (L122-4 et L 122-12 du Code de l'environnement) ;
  - les décisions relatives à la protection des espèces (R411-1 à R411-6 du Code de l'environnement), la capture (R411-6), la protection des biotopes (R411-15 à R411-17), la délivrance des autorisations prévues à l'article L412-1 et les autorisations spéciales prévues à l'article R411-21,
  - les arrêtés portant création des comités de pilotage Natura 2000 (R414-8) et approbation des documents d'objectifs Natura 2000 (R414-3 et R414-4), les contrats et chartes Natura 2000 (R414-12 et R414-18) ;
- f) transports terrestres (sécurité des transports publics guidés) :
- les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS) ;
  - les décisions et notifications de décision relatives au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain ;
  - les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS) ;
- g) bases aériennes :
- les actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires;
- h) politique du logement et de la ville :

- l'avis de l'État et la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM ;
  - les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (art. R 441-15 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
  - les décisions d'exercer le droit de préemption urbain en application du deuxième alinéa de l'article L 210-1 du code l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitat ;
  - les décisions relatives à l'octroi de dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- i) aides financières de l'État :
- les décisions d'attribution de subventions ou dotations, hormis les aides au secteur agricole inférieures à 5 000 € et les aides appelant un cofinancement par des crédits FEADER dans le cadre du PDRB.
- 13°) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 14°) les circulaires aux maires ;
- 15°) les correspondances au préfet de région.

#### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

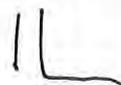
#### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est abrogé.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,  
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire,  
de marchés publics et accords-cadres

----

AP n° 2016 263-0014

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006) ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministères	BOP	Intitulés	Titres
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer	113	Paysage, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transports	3, 5, 6
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Ministère du logement et de l'habita durable	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	2, 3, 5, 6
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5,6
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	149	Forêt	3, 5, 6
	154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6

Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère de l'économie et des finances	309	Entretien des bâtiments de l'Etat.	

Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 € par opération.

Article 5 :

Pour le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les états liquidatifs relatifs aux fonds de prévention des risques majeurs et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 7 :

Sont réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental du Finistère en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministère compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

Article 8 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 9 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°2015230-0002 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,  
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère  
en matière de redevance d'archéologie préventive

AP n° 2016 263 - 0015

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 524-8 du code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

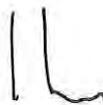
### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2015230-0003 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en matière de redevance d'archéologie préventive est abrogé.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC,  
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

----

AP n° 2016 263 - 0016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 2015 portant nomination de M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires ; au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) la signature de correspondance ayant la caractère d'une prise de position de principe de l'Etat ;
- 10°) la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11°) la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- 12°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
  - les fermetures, les suspensions d'activité, et les suspensions ou retraits d'agrément, des établissements à caractère sportif, social et associatif ;
  - les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ;
  - les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation ;
  - les décisions d'attribution de subventions ou dotations ;
- 13°) la signature des mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ;
- 14°) les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux ;
- 15°) la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service social ;
- 16°) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs (L.472-1 du CASF) ;
- 17°) le financement des gérants de tutelle privés (R.472-8 du CSAF)
- 18°) la convention relative aux aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (L.851-1 du code de la sécurité sociale) ;

- 19°) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 20°) les circulaires aux maires ;
- 21°) les correspondances au préfet de région.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain IVANIC peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC,  
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2016 263 - 0017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 2015 portant nomination de M. Alain IVANIC en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

### Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants : 104, 109, 135, 147, 157, 183, 177, 303, 304, 333.

### Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

### Article 5 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

### Article 6 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

### Article 7 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

### Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain IVANIC peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 9 :

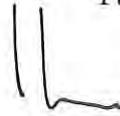
L'arrêté préfectoral n° 2016152-0003 du 31 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**

Pascal LELARGE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID,  
directeur départemental de la protection des populations du Finistère

AP n° 2016263-0018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception de :

- 1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général, hormis ceux relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants ;
- 2°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- 6°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7°) les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous préfet d'arrondissement ;
- 8°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) la signature de correspondance ayant la caractère d'une prise de position de principe de l'Etat ;
- 10°) la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11°) la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;

12°) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :

- les fermetures administratives ;
- les suspensions d'activité telles que prévues par l'article L206-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les suspensions ou retraits d'agréments sanitaires, à l'exception des retraits d'agrément liés à l'arrêt d'une activité du fait du professionnel ;
- les décisions d'attribution de subventions.

13°) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;

14°) les circulaires aux maires ;

15°) les correspondances au préfet de région.

La même délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

En cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, Mme Marie-Hélène TREBILLON peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016049-0002 du 18 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Quimper, le **19 SEP. 2016**

Pascal LELARGE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID  
directeur départemental de la protection des populations du Finistère,  
en matière d'ordonnancement secondaire  
et de marchés publics et accords-cadres

----

AP n° 2016263-0019

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3, soit au titre au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle, soit au titre d'une délégation RUO.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

La même délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

La même délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère

### Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2, 3, 4, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 4, 5, 6
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère de l'économie et des finances	134	Développement des entreprises et de l'emploi	3, 5, 6
	309	Entretien des bâtiments de l'Etat	

### Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

Article 5 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les dépenses imputées sur le titre 6 relatives à des actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions, préalablement à l'engagement.

Article 7 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

En cas d'empêchement et d'absence de M. Eric DAVID, Mme Marie-Hélène TREBILLON peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2016062-0001 du 2 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014132-0005 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER,  
commissaire divisionnaire,  
directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,  
en matière d'ordonnancement secondaire

----

AP n° 2016263 - 0020

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 février 2014, portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du budget opérationnel de programme : "moyens des services de la zone Ouest".

La présente délégation porte sur la liquidation des dépenses ainsi que sur la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés, contrats publics et commandes.

Elle permet de rendre exécutoires, dès leur émission, tous les titres de perception émis par le délégataire.

Elle concerne également l'admission en non-valeur des créances de l'État liquidées par le délégataire.

### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Nelly JAUNEAU POIRIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014198-0003 du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER,  
commissaire divisionnaire,  
directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,  
en matière de pouvoirs disciplinaires

----

AP n° 2016263-0021

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 1995, et notamment son article 5, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 concernant les adjoints de sécurité et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 24 février 2014 portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exercice des pouvoirs disciplinaires énoncés par l'arrêté du 6 novembre 1995 susvisé ainsi que ceux énoncés par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 concernant les adjoints de sécurité (avertissement et blâme).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de pouvoirs disciplinaires est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER,  
commissaire divisionnaire,  
directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,  
en matière de rémunération des prestations de services d'ordre

AP n° 2016263-0022

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 07 mars 1997) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 février 2014 portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

#### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Nelly JAUNEAU POIRIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

#### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014198-0005 du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de rémunération des prestations de services d'ordre est abrogé.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,  
à Mme Gwenaëlle BOUVET,  
administratrice des finances publiques,  
adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère

AP n° 2016263-0023

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision ministérielle du 29 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe auprès de la directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - BOP 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
  - BOP 218 "conduite et pilotage des politiques économique et financière"
  - BOP 309 "entretien des bâtiments de l'Etat"
  - BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour les cités administratives, sur le compte de commerce n° 907 "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente délégation de signature concerne également la représentation du pouvoir adjudicateur pour les actes d'ordonnancement secondaire.

#### Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Gwenaëlle BOUVET peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B de la direction départementale des finances publiques du Finistère, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016018-0003 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et l'adjointe à la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER,  
directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère

AP n° 2016 263 - 002h

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L 442-9, R421-1 à R 421-78 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer tous actes,

décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'exception des :

- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014048-0002 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER,  
directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère,  
responsable d'unité opérationnelle,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale

AP n° 2016263-0025

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3 au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

### Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulés	Titres
Ministère de l'éducation nationale	139	Enseignement privé du premier et second degré	2,3,6
	140	Enseignement scolaire public du premier degré	2,3,6
	141	Enseignement scolaire public du second degré	2,3,6
	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	2,3,6
	230	Vie de l'élève	2,3,6

### Article 4 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

### Article 5 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

### Article 6 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du

Finistère, peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

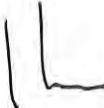
Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2014048-0003 du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016

 Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature au colonel Richard PEGOURIE,  
commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,  
en matière de rémunération des prestations de service d'ordre.

----

AP n° 2016 263 - 00 26

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008, modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de

l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la décision du ministre de l'intérieur du 15 décembre 2014 portant nomination du colonel Richard PEGOURIE en qualité de commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ;

VU la circulaire ministérielle du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation est donnée au colonel Richard PEGOURIE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, à l'effet de signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Richard PEGOURIE, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Cyril LEGRAND, commandant en second.

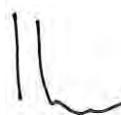
#### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2016202-0001 du 20 juillet 2016 donnant délégation de signature au colonel Richard PEGOURIE, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre est abrogé.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Sylvain LE BERRE,  
chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national  
des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère

AP n° 2016263 - 0027

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2013 du ministre de la Défense portant nomination de M. Sylvain LE BERRE afin d'exercer les fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain LE BERRE, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, en ce qui concerne les attributions suivantes, à l'exception des circulaires adressées à l'ensemble des maires du département :

- les actes relatifs à la réalisation des prêts, des aides sociales et secours d'urgence consentis par la direction départementale de l'office national des anciens combattants

- du Finistère, à l'ensemble de ses ressortissants ; les cartes et attestations relatives aux institutions de l'office national et aux statuts dont l'application lui est confiée ;
- les titres de reconnaissance de la Nation ;
  - la correspondance administrative concernant les affaires qui entrent dans la compétence de son service ;
  - d'une façon générale, tous les actes et documents intervenant en exécution des lois et règlements dont l'office national et ses services départementaux sont chargés d'assurer l'application ;
  - l'exercice du secrétariat du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ainsi que des campagnes du « Bleu et de France ».

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Sylvain LE BERRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

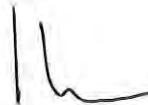
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013289-0005 du 16 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Sylvain LE BERRE, chargé des fonctions de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Bruno CORRE,  
directeur des services départementaux des archives du Finistère

----

AP n° 2016 263 - 0028

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté n°0308529 en date du 8 septembre 2003 du ministre de la culture et de la communication portant nomination de M. Bruno CORRE, en qualité de directeur des services départementaux des archives du Finistère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CORRE, directeur des services départementaux des archives du Finistère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- gestion du service départemental d'archives :
  - o correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
  - o engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.
  
- contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
  - o correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
  - o avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
  - o visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
  
- contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :
  - o documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
  - o visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
  - o documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
  
- coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département : correspondances et rapports.

### Article 2 :

Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

### Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Bruno CORRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

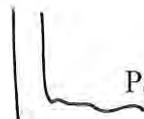
Article 4 :

L'arrêté n° 2013056-0014 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bruno CORRE, directeur des services départementaux des archives du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des services départementaux des archives du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au président du conseil départemental du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016

 Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Olivier de CADEVILLE,  
directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

----

AP n° 2016 263 - 0029

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R.1435-1 à 1435-5 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU le protocole départemental du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier de CADEVILLE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à l'effet de signer, en ce qui concerne le Finistère, tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

1 - En toutes matières, les correspondances, documents et actes suivants, hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, la présidente du conseil départemental, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du code

- de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L 3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet ;

## 2 - les actes énumérés ci-après :

### Soins psychiatriques sans consentement :

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398

- du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
  - arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3211-12-1 et L3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale ;
  - arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
  - arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
  - arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
  - arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
  - arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
  - arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
  - arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
  - arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
  - arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
  - arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
  - arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
  - désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
  - fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
  - fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
  - fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;
  - requêtes et mémoires devant les juridictions.

## Santé environnementale :

### a. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence :

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

### b. Eaux destinées à la consommation humaine :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-I du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de

- distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).
- c. Eaux minérales naturelles :
- arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;
  - arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
  - arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
  - arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
  - arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
  - arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
  - arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).
- d. Eaux conditionnées :
- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique).
- e. Eaux de loisirs :
- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique);
  - arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).
- f. Pêche à pied de loisirs :
- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales.
- g. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public :
- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
  - arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
  - arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
  - arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
  - arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;
  - arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
- h. Amiante :
- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique) ;
  - prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).

i. Plomb et saturnisme infantile :

- demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;
- notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;
- contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;
- prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique).

j. Nuisances sonores :

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).

k. Déchets d'activités de soins :

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

l. Démoustication :

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

m. Légionelloses :

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique).

n. Rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique).

o. Réutilisation des eaux usées traitées :

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

## Santé publique :

- a. Vaccinations :
  - obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique) ;
  - ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;
  - mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).
- b. Plan blanc élargi :
  - arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).
- c. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie :
  - réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).
- d. Règles d'emploi de la réserve :
  - affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).
- e. Interruption volontaire de grossesse :
  - consultations psycho-sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.
- f. Préparations psychotropes :
  - arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique).
- g. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires :
  - arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique).
- h. Formation et missions de la personne spécialisée en radio-physique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour

l'exercice de ces missions en France ;

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radio-physique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011).

i. approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle :

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP) ;
- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP).

#### Inspection et contrôle :

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

#### Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers :

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne ;
- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

#### Laboratoire de biologie médicale :

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier de CADEVILLE délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint ;
- M. Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique ;
- M. Jean-Paul MONGEAT, directeur de la délégation départementale du Finistère ;
- Mme Gwenola PRIME-COTTO, coordonnatrice du territoire de santé n°2 de la délégation départementale du Finistère ;
- Mme Brigitte YVON, responsable du pôle santé environnement de la délégation départementale du Finistère.

#### Article 3 :

Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Mme Annick VIVIER, directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des :

- arrêtés portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne ;

- décisions relatives à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions à :

- Mme Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice du territoire de santé n°7 ;
- Mme Marie GESTIN, coordonnatrice du territoire de santé n°8.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2015077-0002 du 18 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier de CADEVILLE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur général de l'ARS de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne

----

AP n° 2016 263-0030

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU Le décret n°2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, du 4 mai 2015, nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, hormis les courriers au parquet dans le cadre des pouvoirs de police ;
- des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des conventions, contrats ou chartes engageant l'Etat avec une collectivité territoriale ;
- des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des décisions d'obligation de revitalisation (art L 1233-84 à L 1233-89 du code du travail), et de la signature des conventions correspondantes ;
- des conventions relatives au fonds national pour l'emploi d'un montant égal ou supérieur à 23 000 €.
- des décisions et visas portant sur les autorisations de travail des travailleurs étrangers.

#### Article 2 :

Un compte rendu d'exécution de la présente délégation sera adressé au préfet du Finistère le 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

#### Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Pascal APPREDERISSE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### Article 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2015142-0002 du 22 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

### Arrêté préfectoral

donnant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,  
pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies  
en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche  
maritime

----

AP n° 2016263-0031

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;
- VU le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- VU l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interdépartemental du 15 octobre 2014 portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Finistère, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

#### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2015105-0001 du 15 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, pris pour l'application des conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

#### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Jean-Loup LECOQ  
directeur régional des affaires culturelles de Bretagne

----

AP n° 2016263 - 0032

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 4 novembre 2014 nommant M. Jean-Loup LECOQ en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le département du Finistère, à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- des correspondances échangées avec les parlementaires, la présidente du conseil départemental, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers adressés aux ministères ou agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- de toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;
- des courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Loup LECOQ peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne est abrogé.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Marc CANO,  
administrateur général des finances publiques,  
directeur régional des finances publiques de la région Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine  
en matière domaniale

AP n° 20.16263 - 0033

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;
- VU l'acte dit loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, dans la limite de ses attributions et compétences, pour tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Marc CANO peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014230-0001 du 18 août 2014 donnant délégation de signature à M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne en matière domaniale est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**

  
Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE,  
directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest,

AP n° 2016263-003h

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de M. Hervé DUPLLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;
- VU l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

#### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé DUPLLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général (articles 375 à 375-8 du code civil) ;
- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services ;
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités ;
- élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

#### Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés en article 1<sup>er</sup>,
- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

#### Article 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Hervé DUPLLENNE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

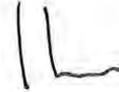
#### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0036 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Rosemonde DEVOS-DOIGNIES, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE,  
directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest  
et à certains agents placés sous son autorité

AP n° 2016263-0035

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté de la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, en date du 09 avril 2015, nommant M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1. de procéder dans le département du Finistère à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie (aviation civile) du code des transports,
2. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes du Finistère,
3. en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
  - 3.1. de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère ;
  - 3.2. de contrôler sur les aérodromes du Finistère le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier,
  - 3.3. de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Finistère, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
4. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Finistère,
5. de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
6. de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

### Article 2 :

Conformément au décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à M. Pierre-Yves HUERRE par l'article 1 est également consentie à certains agents placés sous son autorité selon les modalités suivantes :

- M. Olivier NEVO, chef de cabinet, M. Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur, Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chargé de mission auprès du chef du département surveillance et régulation pour les alinéas 1 à 6,
- M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Alain EUDOT chef de la subdivision pour l'alinéa 3,
- M. Cedric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Myriam VIENNOT, chef de la subdivision sûreté, M. Francis AUPICQ, Mme Marie-Christine BLAISE, M. Benoît BLEUNVEN et M. Jacques TRELLU inspecteurs de surveillance à la subdivision sûreté, pour l'alinéa 4,
- M. Serge LAMY, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 5,
- Mme Sylvie PAYN, chef de la division régulation et développement durable, pour les alinéas 2 et 6

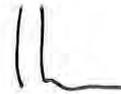
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2015187-0002 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves HUERRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 SEP. 2016**

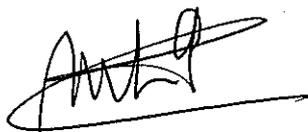


Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 26 – 19 SEPTEMBRE 2016**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau  
d'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MLG', enclosed within a rectangular box.

**Monique LE GALL**